

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE QUEBEC.

TUTELLES - COUR SUPERIEURE.

L'an mil neuf cent trente-deux, le neuvième jour de novembre.

Devant

PHILIPPE ALBERT ANGERS, Notaire soussigné, résidant et pratiquant à Québec;

A COMPARU:-

Dame ALPHONSINE DROLET, veuve non-remariée, de M. Ernest Cantin, de Ste.Catherine de Portneuf, District de Québec.

LAQUELLE, aurait fait assembler devant le Notaire susdit, aux fins mentionnées en sa déclaration ci-annexée, faite ce jour devant Nous et tendant à faire nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Ernest Cantin, savoir: Ernest, âgé de dix ans; Gérard, âgé de onze ans; Pierre, âgé de treize ans; François, âgé de quatorze ans; Lucie, âgé de quinze ans; Catherine, âgée de dis-sept ans et Thomas, âgé de dix neuf ans, les personnes suivantes:- PRESENT:

Dame Alphonsine Drolet, veuve non-remariée de M. Ernest Cantin, de Ste-Catherine de Portneuf, mère des mineurs; Lucien Cantin, cultivateur, frère, âgé de vingt-cinq ans, de Ste.Catherine de Portneuf; Marie Cantin, âgée de vingt-quatre ans, sœur, célibataire, de Ste-Catherine de Portneuf; Jean-Baptiste Cantin, cultivateur, frère, âgé de vingt-un ans, de Ste-Catherine de Portneuf; Désiré Drolet, cultivateur, oncle maternel, de Ste-Catherine de Portneuf; Antoine Drolet, cultivateur, oncle maternel, de Ste-Catherine de Portneuf; Dame Désiré Drolet, née Virginie Cantin, - tante paternelle, de Ste-Catherine de Portneuf; Dame Antoine - Drolet, née Lucia Frenette, tante maternelle par alliance, de Ste-Catherine de Portneuf; Gaudiose Cantin, cultivateur, grand-cousin paternel, de Ste-Catherine de Portneuf; Dominique Drolet, cultivateur, fils de Désiré, cousin paternel et maternel, de Ste-Catherine de Portneuf.

Lesquels après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration susdite et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'a-

vis

Jos. LaRue.
D.P.C.S.

avis que la dite Dame Alphonsine Drolet soit tutrice et le dit
Lucien Cantin, subrogé-tuteur des dits mineurs.

Lesquels Alphonsine Drolet et Lucien Cantin, ici présents,
ont volontairement accepté les dites charges et promis sous
serment, prêté devant le Notaire soussigné, faire leur devoir en
icelles.

Dont acte en brevet à Ste. Catherine de Portneuf. Et
après lecture faite, tous les comparants ont signé en présence et
avec Nous, dit Notaire:- ^X Lucien Cantin, Marie Cantin, Jean Baptiste
Cantin, Désiré Drolet, Antoine Drolet, Virginie Cantin, Lucia Frenette,
Gaudiose Cantin, Dominique Drolet, P. A. Angers, N. P.

HOMOLOGUE selon sa forme et teneur à Quebec, ce quinze
novembre mil neuf cent trente deux.

Jos. Larue, D.P. C&S. -

Vraie Copie conforme à l 'original déposé en notre Greffe suivant
la loi. Un renvoi en marge bon.

Quebec, ce quinze novembre mil neuf cent trente deux.

Jos. Larue.

D.P.C.S.

Quebec, le 15 Novembre, 1932.

TOME XI EN AUTS MINIERS

DE FEU

ERNEST CASTILH